LETTRE

DES COMMISSAIRES DE L'ARMÉE DU CENTRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Suvie de LETTRES *du Conſeil-général de la Commune de Sedan & de M.* LA-FAYETTE ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sedan, le 20 août, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les portes de notre priſon viennent de s'ouvrir ; la municipalité, repentante & détrompée, eſt venue nous exprimer ſes regrets, & nous reconnoître. Inſtrument d'un homme ambitieux & que toute la France va connoître, la municipalité de Sedan a commis ſans doute une grande faute ; mais nous croyons devoir employer les

premiers momens de notre liberté à la défendre. Nous demandons comme une grace personnelle à l'Assemblée Nationale, de suspendre l'exécution du décret d'accusation qu'elle a lancé contre cette municipalité. M. Lafayette lui-même, s'appercevant sans doute que l'armée qu'il commandoit étoit non la sienne, mais celle de la Nation; trahissant à-la-fois tous ses sermens, a abandonné son poste. Vous jugerez de notre position : nous sommes en liberté, mais nous sommes dans une ville où les accusations les plus calomnieuses nous ont précédés & accueillis. Ignorant l'état des choses, ne connoissant encore rien de ce qui s'est passé depuis notre détention, apprenant, d'une manière encore incertaine, qu'un grand nombre d'officiers de tous grades semblent vouloir s'unir à la fortune comme aux desseins d'un général en désertion, & ont fui comme lui, nous allons nous concerter avec toutes les autorités constituées de Sedan & de Mézières, pour sauver à tout prix la chose publique, si scélératement & si solemnellement trahie & sacrifiée. Nous serons encore aidés dans cette entreprise par les trois collègues qui nous sont annoncés. La municipalité nous communique à l'instant la lettre par laquelle on l'informe de la mission & de la prochaine arrivée de MM. Baudin, Isnard & Quinette. Nous vous faisons passer copie collationnée & certifiée de deux lettres de M. Lafayette, qui n'ont besoin d'aucune réflexion : le texte seul dit tout. Nous ne hasarderons pas non plus de réflexions sur la situation de l'armée; nous ne savons pas assez précisément le nombre & les projets des transfuges, le parti qui domine dans cette armée, la cause & la force des divisions qui la travaillent.

Signé, les commissaires de l'Assemblée Nationale,
P. A. Antonelle, Kersaint, Péraldy.

P. S. D'après des notions récentes, & en revenant



aussi plus attentivement sur ce que nous vîmes & entendîmes à notre arrivée, nous croyons devoir attester que les officiers municipaux ont été trompés en proportion de leur patriotisme, & que leur rigueur étoit à-la-fois l'effet & la preuve de leur sollicitude & de leur civisme. Nous le répétons: ce ne sont pas eux qui sont coupables. Ce seroit en outre, dans les conjonctures actuelles, une irréparable imprudence que de sévir contre eux, & de les enlever à une ville que cette sévérité désespéreroit.

Signé, P. A. Antonelle, Péraldy, Kersaint.

Nous joignons ici la note qui nous a été envoyée par M. d'Hangest, maréchal-de-camp, commandant l'armée du nord, dont nous avons provisoirement confirmé la nomination, par une lettre que nous lui écrivons dans ce moment. Nous gardons un courier pour vous envoyer les détails ultérieurs.

Signé, P. A. Antonelle, Kersaint, Péraldy.

Lettre du Conseil-général de la Commune de Sedan.

A Sedan, le 20 août, les huit heures du soir, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR,

LES devoirs rigoureux imposés aux officiers municipaux, en leur qualité d'administrateurs de police, leur ont dicté la délibération qui, en exécution de la loi du 28 mars 1792, a mis en état d'arrestation quatre personnes, dont trois se disoient commissaires de l'Assemblée

rationale. Le genre de leurs paſſe ports, la nature des pouvoirs dont ils étoient porteurs, l'ignorance entière où nous étions des décrets rendus les 10 & 11 de ce mois, & la tranquillité de la ville, la sûreté même des perſonnes ſuſpectées, ajoutoient infiniment aux conſidérations qui ont déterminé l'arreſtation. Parmi ces conſidérations, nous devons compter pour beaucoup l'intention connue du général Lafayette ; mais ſur votre lettre, Meſſieurs, & ſur une autre reçue ce matin des députés du département des Ardennes, membres du Corps légiſlatif, qui nous atteſtent que les perſonnes arrêtées ſont en effet des commiſſaires de l'Aſſemblée nationale ; nous nous ſommes empreſſés, & de délibérer leur élargiſſement, & de reconnoître le caractère dont ils ſont revêtus. Ils ſont libres actuellement, & jouiſſent de toute la conſidération due aux fonctions qu'ils rempliſſent.

Quant à ce qui concerne, Monſieur, l'état à la frontière, nous pouvons vous aſſurer de l'intention ferme que manifeſtent les citoyens de ſoutenir & défendre les grands intérêts de la nation ; l'armée qui n'eſt plus ſur notre territoire, nous a toujours paru dans les mêmes diſpoſitions.

On nous aſſure, en ce moment, que ſur la retraite de M. Lafayette. M. d'Hangeſt, lieutenant-général, en vertu d'un réſultat du conſeil de guerre, commande l'armée campée ſur le Chier, à trois lieues d'ici.

Signé, les membres du conſeil-général de la commune de Sedan, Saint-Pierre, Lamotte-Germain, Petit, fils ; Lenoir, procureur de la commune ; Varroquier, Raulin-Huſſon, Joſeph Becher.

P. S. Nous apprenons qu'il reſte trois cents huſſards de Chamboran, qu'il y a eu deux officiers de tués, & un de bleſſé.

Signé, Legardeur, le jeune.

Copie de la lettre de M. Lafayette, écrite le 13 Août 1792, du quartier-général à la Municipalité de Sedan.

Messieurs,

Il doit arriver des Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale pour prêcher à l'armée une doctrine inconſtitutionnelle: il eſt démontré à tout homme de bonne foi, qu'au 10 Août, époque de la ſuſpenſion du Roi, l'Aſſemblée nationale a été violentée, & que les membres qui ont accepté une telle miſſion, ne peuvent être que des chefs ou des inſtrumens de la faction qui a ainſi aſſervi l'Aſſemblée nationale & le Roi.

Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre, & ſur ma reſponſabilité unique & perſonnelle, la Municipalité de Sedan, de retenir ces individus ſe diſant Commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, & de les mettre en lieu de ſûreté ſous la garde d'un Officier ſupérieur, qui également ſous ma reſponſabilité unique & perſonnelle exécutera cet ordre, auquel il ne peut ſe refuſer ſans être immédiatement traduit à un conſeil de guerre.

Je dois auſſi requérir les autorités conſtituées des départemens, en vertu des mêmes lois, d'approuver les meſures, & je ferai la même demande au tribunal du diſtrict de Sedan, & aux différens départemens où ſont ſituées les troupes qui me ſont confiées.

Cette pièce dépoſée à la Municipalité doit ſervir de titre pour montrer que ni la Commune de Sedan, ni la Garde nationale que la loi met ſous mes ordres, ni les troupes de l'armée, tant volontaires que les troupes de ligne, & particulièrement M. Ricard, Colonel au quarante-troiſième régiment, que je deſtine à cette miſſion,

ni les Corps adminiſtratifs & judiciaires qui pourroient concourir à l'arreſtation des Commiſſaires, ne ſont ſujets à aucune reſponſabilité, & que c'eſt moi, qui fidèle à mes ſermens, aux principes de la Déclaration des droits, à la Conſtitution que la volonté ſouveraine de la Nation a décrétée, que c'eſt moi ſeul qui requiert, comme j'en ai le droit, toutes les meſures qui peuvent conſtater la réſiſtance à l'oppreſſion, le premier devoir des ames libres.

Signé, LAFAYETTE.

Pour copie conforme à l'original, par nous membres du Conſeil-général de la Commune, à Sedan, lè 20 Août 1792. *Signé*, Legardeur, le jeune; Chapeaux-Caillon, P. Rouſſeau, Daleche père, Varroquier, Fuſſey, Fournier, Joſeph-Becher.

Copie d'une Lettre de M. Lafayette, datée de Bouillon, le 19 août 1792, adreſſée à MM. les Officiers municipaux de Sedan.

MESSIEURS,

Si la dernière goutte de mon ſang pouvoit ſervir la Commune de Sedan, elle a droit à ce ſacrifice, & il me coûteroit moins que celui que je fais; mais au moment où je prévois, par des raiſons qui ne vous échapperont pas, que ma préſence auprès de vous ne ſerviroit, ſous peu de jours, qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sedan des malheurs dont je ſerois cauſe; & je penſe que le meilleur moyen de la ſervir, eſt d'éloigner d'elle une tête que tous les ennemis de la

liberté ont profcrite, qui ne fe courbera jamais fous aucun defpotifme, & qui pénétré de douleur de ne pouvoir plus, en ce moment, être utile à fa patrie, ne fe confole que par les vœux qu'il fait pour que la caufe facrée de la liberté & de l'égalité, dont le faint nom eft profané, s'il pouvoit l'être par les crimes d'une faction, ne foit pas du moins pour long-temps afservi, & par le ferment qu'il renouvelle dans les mains d'une Commune vraiment patriote, d'être fidèle aux principes qui ont animé fa vie entière.

Signé, LAFAYETTE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.